RÉPUBLIQUE FRANÇAIS DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE RÉPUBLIQUE FRANÇAIS AU Nom du Peuple Français IRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Tribunal de Grande Instance d'EVRY Chambre des Référés

Ordonnance rendue le 18 Septembre 2012 N° 12/00597 MINUTE N° 12 1797

ENTRE:
Madame German, née le française, Femme de ménage, demeurant LONGPONT SUR ORGE
représentée par Me La la la avocat au barreau de DE PARIS,
DEMANDERESSES
D'UNE PART
ET:
COMMUNE DE LONGPONT SUR ORGE, dont le siège social est sis Hôtel de Ville - Place des Combattants - 91310 LONGPONT SUR ORGE
représentée par Me Common, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :
Non comparant
Société ERDF/ARE IDF-EST, dont le siège social est sis 60 rue Pierre Brossolette - 91220 BRETIGNY SUR ORGE
représentée par Me La
DEFENDERESSES

D'AUTRE PART

RENDUE PAR:

Par Claire HOREAU, Vice-Présidente, Assistée de Béatrice ESTEVES, Greffier

Tribunal de grande instance d'Evry, Chambre des Référés RG N° 12/00597 Ordonnance rendue le 18 Septembre 2012 Nature de la décision : Ordonne la ionction des affaires RG 12/553 et RG 12/597 Délivrée aux parties le : 98/00/13/4/

FAITS ET PROCEDURE

		puis le 9 janvier 2003 d'un SUR ORGE (Essonne), d	
	urface totale de 12 a et 86	6 ca. Cette propriété a fai	
Le 18 juin 2010, ma propriété dont le bâ		vendu à Mme J celles nouvellement identi	une partie de la fiées et
	de la société ERDF (Elect	tricité réseau Distribution F	rance) une demande
Par exploit d'huissie le juge des référés d au raccordement pro jour de retard à c	er en date du 4 mai 2012, lu Tribunal de céans la so ovisoire de son terrain au compter de l'ordonnanc	madame G ciété ERDF afin qu'il lui so réseau d'électricité sous ce à intervenir. Elle de € au titre de l'article 700 d	oit enjoint de procédei astreinte de 100 € pai mande en outre sa

Elle fait valoir d'une part qu'il y a urgence à installer ce branchement sur son terrain au regard de la convention internationale des droits de l'enfant, compte tenu de la présence à son domicile de ses enfants dont l'une est âgée de 12 ans et l'autre est un jeune adulte handicapé à 80 %. D'autre part , elle soutient que le refus de la société ERDF est constitutif d'un trouble manifestement illicite caractérisé par la violation du principe selon lequel toute personne a droit a un logement décent, impliquant un accès à l'électricité, conformément aux articles 25 et 26 de la déclaration universelle des droits de l'homme, au préambule de la Constitution des droits de l'homme et du citoyen en son article 10, de la loi Besson du 31 mai 1990 et du droit opposable au logement stipulé par l'article L.300-1 du code de la construction et de l'habitation.

Enfin, elle soutient que la société ERDF ne peut ignorer la jurisprudence selon laquelle le maire ne peut se prévaloir de l'article L11-6 du code de l'urbanisme ou de ses pouvoirs de police pour s'opposer à un tel raccordement provisoire.

Par acte d'huissier en date du 29 mai 2012, la société ERDF a assigné en intervention forcée la commune LONGPONT SUR ORGE afin que l'ordonnance de référé à intervenir lui soit déclarée opposable et qu'elle soit condamnée à garantir la société ERDF de toutes condamnations pécuniaires prononcées à son encontre. Elle fait valoir qu'elle n'est que concessionnaire et qu'il ne lui appartient pas d'apprécier le

bien fondé de l'avis défavorable qui lui a été notifié par la commune, autorité concédante, sur le réseau de laquelle le branchement doit être effectué.

Dans ses conclusions déposées pour l'audience du 8 juin 2012, elle conclut au débouté de madame Guille de l'ensemble de ses demandes; subsidiairement au cas où le juge des référés ordonnerait de procéder au raccordement électrique, elle sollicite qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle exécutera la décision sans qu'il y ait lieu de prononcer une astreinte; elle a sollicité la condamnation de tout succombant à lui payer une somme de 1000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Appelée à l'audience du 8 juin 2012, l'affaire a été renvoyée une première fois à la demande de la commune LONGPONT SUR ORGE à celle du 7 août 2012. A cette audience, de nouveau à la demande de la commune LONGPONT SUR ORGE qui sollicitait un renvoi en septembre, l'affaire a été de nouveau renvoyée à celle du 21 août 2012.

Tribunal de grande instance d'Evry, Chambre des Référés RG N° 12/00597
Ordonnance rendue le 18 Septembre 2012
Nature de la décision :Ordonne la jonction des affaires RG 12/553 et RG 12/597
Délivrée aux parties le :

Le 21 août, la commune LONGPONT SUR ORGE n'était pas présente ni valablement représentée.

La procédure de référés étant orale, il ne pourra être tenu compte de ses écritures tant celles déposées à l'audience par une personne n'ayant pas qualité pour la représenter que transmises par courrier avant l'audience et en cours de délibéré.

SUR CE

Sur le fondement de l'article 367 du code de procédure civile et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'ordonner la jonction des deux procédures enrôlées respectivement sous le n° 12/00553 et 12/00597 pour être instruites et jugées ensemble sous le n° unique 12/00597.

L'article 809 alinéa 1er du code de procédure civile dispose que même en présence d'une contestation "sérieuse", le président peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

En l'espèce, il est constant :

- -que madame General est propriétaire du terrain à LONGPONT SUR ORGE (Essonne), cadastrée et que vit à son domicile une enfant mineure âgée de 13 ans scolarisée.(pièces n° 1,2, 8 et 11 de la requérante)
- que la société ERDF a refusé de procéder au raccordement de ce terrain au réseau électrique sur injonction de la commune de LONGPONT SUR ORGE... (pièce n° 6 de la requérante)

Ce refus a pour conséquence d'affecter gravement les conditions de vie de la requérante et de sa famille en la privant d'alimentation en énergie lui permettant d'assurer l'éclairage et le chauffage à l'approche de la période automnale. Cette absence de raccordement à l'électricité, bien de première nécessité, constitue un dommage imminent pour madame Géronne d'autant plus compte tenu des conditions climatiques prévisibles prochainement.

Compte tenu de l'urgence, il y a lieu d'ordonner, sur le fondement de l'article 809alinea 1er à la société ERDF de procéder au raccordement électrique provisoire du terrain appartenant à madame Gassacces dans les conditions fixées au dispositif sans qu'il y ait lieu de prononcer une astreinte.

Le refus de branchement provisoire qui s'imposait à la société ERDF émanant de la commue de LONGPONT SUR ORGE, celle-ci sera tenue de garantir la société ERDF de ces frais de mise en service.

Attendu que l'équité justifie de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit des demandeurs et de condamner la société ERDF à verser à madame General une indemnité de 600€.

La commue de LONGPONT SUR ORGE sera tenue de garantir la société ERDF de cette condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile et au titre des dépens.

Par ces motifs

Le juge des référés, statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire et en première ressort, rendue par mise à disposition au greffe,

ribunal de grande instance d'Evry, Chambre des Référés	-
RG N° 12/00597	
Ordonnance rendue le 18 Septembre 2012	
Nature de la décision :Ordonne la jonction des affaires RG 12/553 et RG 12/597	•
Délivrée aux parties le :	

Ordonne la jonction des deux procédures RG 12/00553 et RG 12/00597 sous le n° unique RG 12/00597

Ordonne à la société ERDF de procéder, le cas échéant, aux frais de la commue de LONGPONT SUR ORGE, au raccordement provisoire au réseau d'électricité du terrain appartenant à madame GLONGPONT SUR ORGE (Essonne), cadastrée et dans un délai de 8 jours suivant la signification de la présente ordonnance.

Dit n'y avoir lieu au prononcé d'une astreinte;

Condamne la société ERDF à verser à madame General une indemnité de 600€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit que la commue de LONGPONT SUR ORGE sera tenue de garantir la société ERDF des frais de mise en service, de la condamnation sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et des dépens.

Rejette toutes demandes des parties plus amples ou contraires.

Condamne la société ERDF aux dépens.

Rappelle que la présente décision est d'exécution provisoire;

Ainsi fait et rendu par mise à disposition au greffe, le **DIX HUIT SEPTEMBRE DEUX MIL DOUZE**, et nous avons signé avec le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge des Référés,

EN CONSEQUENCE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE À
TOUS HUISERS DE JUSTIGE, SUR CE REQUIS, DE METTRE
LA PRÉSENTE DÉCISION À EXECUTION, AUX PROCUREURS
DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE DY TENIR LA MAIN
DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE DY TENIR LA MAIN
PUBLIQUE DE PRÉTER MAIN FORTE LORSQU'ILS EN SERONT
TOUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME REVETUE DE LA
TORMULE EXÉCUTOIRE DÉCIMITÉ DES, MOUIS GRETEIR
THES DU TRIBUNAL DE CAMPACIDAE, MOUIS GRETEIR

R EN CHEF.